

CONSEIL MUNICIPAL D'ESPARTIGNAC

SEANCE DU 29 JUIN 2022

A 20 HEURES 30

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf juin, à vingt heures trente, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune d'Espartignac sur la convocation qui lui a été adressée par M. le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membre en exercice : 10

8 Présents : MM FAUGERAS, TRASSOUDAIN, GAST, DUVAUCHELLE, ALLANIC et MMES BESSE. MME FROMENTOUX et M. JUGE

M. VERGNAUD , secrétaire de Mairie.

**2 Absents représentés : M. DEMICHEL (procuration donnée à M. FAUGERAS)
M. LACROZE (procuration donnée à M. DUVAUCHELLE)**

M. LACROZE rejoint l'assemblée à 21 h 25.

Secrétaire de séance : M. TRASSOUDAIN

M. TRASSOUDAIN donne lecture du compte rendu de la séance du 02 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ce compte-rendu.

M. le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour la délibération sollicitant la demande d'aide financière du Département pour les travaux de logement de l'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cet ajout.

Création et suppression postes

Compte tenu du temps partiel du secrétaire actuel, des besoins de remplacement en secrétariat et du fait que la personne qui assurait la surveillance scolaire ne souhaite pas continuer à la rentrée scolaire de septembre 2022, Monsieur le Maire propose :

1°) Création poste agent d'animation pour surveillance scolaire à 4.73 h/ semaine (temps annualisé)

2°) Suppression poste agent technique à TNC (ménage mairie, école et surveillance scolaire)

3°) Création poste administratif à 15.5 h/ semaine

Le tableau des emplois est modifié à compter du 1^{er} septembre 2022 comme suit:

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Grade : Adjoint technique

Ancien effectif : 1 TNC

Nouvel effectif : 0 TNC

Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Ancien effectif : 1 TNC **Nouvel effectif :** 1 TNC (sans changement)

Grade : Agent de maîtrise territorial

Ancien effectif : 1 TC **Nouvel effectif :** 1 TC (sans changement)

Grade : Agent d'animation

Ancien effectif : 0 **Nouvel effectif :** 1 TNC à 4.73 / 35ème

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Adjoint administratif

Grade : Adjoint administratif principal de 1ère classe

Ancien effectif : 1 TC **Nouvel effectif :** 1 TC (sans changement)

Grade : Adjoint administratif

Ancien effectif : 0 **Nouvel effectif :** 1 TNC à 15.5 /35 H

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget au chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **accepte cette suppression et créations de postes et valide le nouveau tableau des emplois.**
- **charge M. le Maire du recrutement de la personne qui occupera ces 2 postes.**

Convention frais de piscine, élèves du collège d'Uzerche

Le Conseil Municipal prend connaissance de la convention à signer entre la commune d'Espartignac et la Ville d'Uzerche pour la participation financière aux séances de natation dispensées aux élèves scolarisés au Collège d'Uzerche en juin 2022. Cela concerne 8 élèves d'Espartignac.

La participation aux frais de fonctionnement est maintenue à 15 € par élève inscrit pour 2022 soit un total de 120 € pour 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention et accepte de régler 15 € par élève inscrit pour 2022 et pour les années suivantes.

Syndicat Puy des Fourches – Vézère : modification statutaire du siège social : articles des statuts

Par délibération du 16 mars 2022 le comité syndical du Syndicat Puy des Fourches – Vézère a adopté la modification des statuts portant sur la modification du siège social du Syndicat à Naves.

M. Le maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter la modification des statuts comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide cette modification statutaire du siège social à Naves.

Mise en place nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

M. le Maire donne la parole à M. VERGNAUD, secrétaire. Il est présenté le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le CCAS à compter du 1er janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M 57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 594 386.60 € en section de fonctionnement et à 184 940.00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 36 150.27 € en fonctionnement et sur 13 406.40 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal et le CCAS d'ESPARTIGNAC à compter du 1er janvier **2023**. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

Devis logiciels et formation ICARE ODYSSEE

M. le Maire donne lecture du devis d'ODYSSEE pour l'achat du logiciel ICARE pour la nouvelle maquette budgétaire M 57 et la formation d'un montant de 628.50 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, valide ce devis et autorise M. le Maire à passer la commande.

Publicité des actes par affichage

Le Conseil Municipal d' ESPARTIGNAC ,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'ESPARTIGNAC afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage : vitrine extérieure Mairie

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'ESPARTIGNAC

Le Maire expose :

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales confie aux communes la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le traitement éventuel des eaux pluviales.

Cette délimitation des zones d'assainissement doit obligatoirement être soumise à enquête publique avant approbation conformément aux articles R.2224-7, 2224-8 et 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élaboration d'une carte de zonage délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles de l'assainissement non collectif permettra ainsi de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement.

Les nouvelles responsabilités confiées aux collectivités en matière de zonage ont pour objectif de remédier à l'inadaptation trop répandue des filières d'assainissement existantes au lieu où elles sont implantées.

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents de planification et de réglementation urbaine (PLU, carte communale, ...) qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

Elle doit permettre également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel considéré. Ces outils d'épuration doivent évidemment être conformes à la réglementation en vigueur mais également être conçus pour répondre à un investissement durable.

Le zonage d'assainissement pourra être révisé pour tenir compte des évolutions liées à l'urbanisation. Sur la commune d'ESPARTIGNAC, un zonage d'assainissement était déjà existant et en application depuis mars 2002.

Le présent dossier, dressé parallèlement au diagnostic des systèmes d'assainissement d'ESPARTIGNAC, est donc un dossier de révision du zonage d'assainissement de la commune pour l'adapter aux nouvelles exigences en terme d'assainissement.

Il s'attache donc directement à la délimitation des zones, sans reprendre la totalité des éléments démonstratifs et comparatifs précis de scénarii.

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du Lundi 07 Mars 2022 au Vendredi 08 avril 2022 sur la commune d'ESPARTIGNAC et pour laquelle le commissaire enquêteur n'a reçu aucune observation ni opposition ;

Vu les avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet de révision du zonage d'assainissement en date du 29 avril 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête le zonage d'assainissement des eaux usées conformément au plan et au dossier joints à la présente délibération :

- **Assainissement collectif :**
 - Le Bourg,
 - Ceyrat
- **Assainissement non collectif :**
 - Le reste du territoire communal

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;

Informe que le zonage d'assainissement sera tenu à la disposition du public en mairie d'ESPARTIGNAC ;

Autorise le Maire à signer tous les actes se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Tarifs cantine scolaire 2022/2023

M. le Maire indique qu'il a pris contact avec M. le Maire de St-Jal pour fixer les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2022-2023.

Il rappelle que le repas enfant est actuellement à 2.60 € et celui d'un adulte à 5.20 € et , compte tenu qu'ils n'ont pas augmenté l'an dernier, la commune de St-Jal a décidé de les augmenter de 10 centimes.

Il est donc proposé 2.70 € pour un repas enfant et 5.30 € pour un repas adulte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs à 2.70 € pour un repas enfant et 5.30 € pour un repas adulte à compter de la rentrée de septembre 2022.

Mme FROMENTOUX a rencontré Mme BERTRAND de la Chambre d'Agriculture qui s'occupe des circuits courts avec des produits locaux.

Le premier travail est de déterminer quels producteurs peuvent intervenir.

Le second travail sera de réadapter les menus afin d'acheter moins de produits déjà cuisinés et d'éviter le gaspillage alimentaire.

M. FAUGERAS ajoute qu'il faudra aussi réfléchir à la « cantine à 1 € ».

Mme FROMENTOUX indique qu'il semblerait que la « cantine à 1 € » soit en fonction du quotient familial ce qui peut être mal perçu.

M. FAUGERAS indique qu'il faudra installer une vanne coup de poing pour la coupure de gaz.

Nomination référents AIIDAH

M. le Maire donne lecture du courrier reçu de l'Association Intercantonale d'Intervention au Domicile des Aînés et des personnes Handicapées dites **AIIDAH** demandant de désigner 2 référents (1 titulaire et 1 suppléant) parmi les membres du Conseil Municipal afin de promouvoir leur activité de portage des repas.

Le Conseil Municipal demande à M. le Maire de recueillir plus d'informations avant de désigner les référents et de voir avec les membres du C.C.A.S.

Travaux logement école, aide financière du Département

M. le Maire rappelle que par délibération du 14 septembre 2021 le Conseil Municipal a acté les travaux du logement sis à l'étage de l'école.

Il indique que le Conseil Départemental intervient à 25 % dans la limite de 50 000 € de travaux, comme inscrit sur le contrat départemental 2021-2023 validé par le conseil municipal le 30 mars 2021. Il est nécessaire de compléter la délibération pour solliciter l'aide du Département.

Le plan de financement sera donc le suivant :

Conseil Départemental : 25 % HT soit 12 500 €

Commune d'Espartignac : 75 % du HT + TVA

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, sollicite l'aide du département et valide le plan de financement présenté ci-dessus.

Travaux rénovation cantine scolaire avec amélioration performance énergétique , aide financière du Département

M. le Maire rappelle que par délibération du 14 septembre 2021 le Conseil Municipal a acté les travaux de rénovation de la cantine scolaire.

Il indique que le Conseil Départemental intervient à 30 % dans la limite de 34 000 € de travaux, comme inscrit sur le contrat départemental 2021-2023 validé par le conseil municipal le 30 mars 2021. Il est nécessaire de compléter la délibération pour solliciter l'aide du Département.

Le plan de financement sera donc le suivant :

Conseil Départemental : 30 % HT soit 5 484.91 €

Commune d'Espartignac : 70 % du HT + TVA

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, sollicite l'aide du département et valide le plan de financement présenté ci-dessus.

Informations et questions diverses

M. JUGE rappelle que le marquage au sol des STOP et CEDEZ-LE-PASSAGE est effacé.

D'autre part il indique que beaucoup de voitures roulent trop vite sur les petites routes et que c'est encore plus dangereux avec le manque de visibilité du fait des haies non taillées.

M. LACROZE propose de faire un point sur la MAM. M. le Maire indique qu'il y a eu 2 rendez-vous avec M. MAS de Corrèze Ingénierie et l'architecte pour les plans. Une ossature bois réduit le délai de construction. Les travaux pourraient commencer début 2023.

M. le Maire informe l'assemblée du décès d'une parent d'élève. Une cagnotte en ligne est ouverte afin d'aider la famille financièrement.

M. le Maire indique qu'il y a eu un souci au château d'eau suite à un orage. La sonde est hors service. La pièce a été commandée et est en attente de réception.

Le Conseil Municipal est levé à 22 h 25.

Le Maire,

Jean-Michel FAUGERAS

Les adjoints,

Jean-Michel FAUGERAS pour Lucien DEMICHEL

Julien DUVAUCHELLE pour Olivier LACROZE

Alain TRASSOUDAIN

Les conseillers municipaux,

Bernard GAST

Julien DUVAUCHELLE

Jean-François ALLANIC

Sabine BESSE

Lucien JUGE